

UNION DEPARTEMENTALE DES AMICALES DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE LOT ET GARONNE

Association déclarée (loi du 1 juillet 1901 et décret du 16 août 1901)
Statuts approuvés par l'assemblée générale du 26 avril 2017

Article 1 – Nom

L'Union Départementale des Amicales de Marins et Marins Anciens Combattants de Lot et Garonne, association loi du 01 juillet 1901, enregistrée à la préfecture de Lot et Garonne et mise en sommeil depuis le 8 décembre 2002 est réactivée à partir de ce jour. Le sigle de l'association est UDAMMAC47

Article 2 – But

Cette association a pour buts :

- De créer des liens étroits entre les associations d'anciens marins et marins anciens combattants de Lot et Garonne affiliées à la F.A.M.M.A.C, tout en laissant à celles-ci leur plus entière autonomie.
- D'assurer la coordination nécessaire entre les différentes associations et ce dans tous les domaines où l'UDAMMAC47 peut intervenir au profit de ces associations : manifestations diverses, informations sur la Marine, entraide, achats groupés,...
- D'être l'intermédiaire des amicales auprès des autorités civiles et militaires du département, des autorités nationales et de la fédération (FAMMAC).
- De centraliser et exploiter éventuellement toutes les informations pouvant intéresser toute ou partie des associations affiliées.

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé à Villeneuve sur Lot

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est limitée à la durée de vie de toutes les associations membres.

Article 5 – Composition

L'union départementale se compose :

- De membres adhérents, les AMMAC du département ayant réglé une cotisation annuelle statutaire.
- De membres d'honneur, personnalités départementales, non cotisants.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'union départementale comprennent :

- Le montant des cotisations dont le taux est fixé annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire
- Les bénéfices des manifestations qu'elle pourrait organiser
- Les éventuelles subventions accordées

Article 7 – Assemblée générale

L'assemblée générale de l'union départementale comprend outre les administrateurs, les délégués désignés par les amicales à raison d'un délégué par dizaine de membres cotisants de l'amicale, disposant chacun d'une voix délibérative.

Les autres membres des AMMAC à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur de l'union peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres délégués sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations qui peuvent être transmises électroniquement.

Le Président, assisté du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et l'activité de l'union.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 8 – le conseil d'administration

L'UDAMMAC 47 est administrée par un conseil comprenant trois membres de chaque amicale : le président, le secrétaire et le trésorier ou leurs représentants.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche AG.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président quinze jours avant la date prévue..

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – le bureau

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents délégués représentants si possible à eux trois l'Agenais, le Marmandais et le Villeneuvois, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les présidents des amicales adhérentes à l'union sont membres de droit du bureau.

Le mandat des membres du bureau, élus par le conseil d'administration, est de trois ans.

Article 10 – Responsabilité du président

Il ordonnance les dépenses de l'association.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile .Il ne peut engager de procédure qu'après accord de l'assemblée générale.

Article 11 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

L'association est autorisée à ouvrir un compte chèque auprès d'un organisme bancaire.

Un contrat d'assurances RC sera également ouvert.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution actée en AG extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs administrateurs chargés de la liquidation des biens de l'UDAMMAC 47. Elle partage l'actif net à parts égales entre les amicales membres.